Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1582

4.7.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE No 81/2024

du 15 mars 2024

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2024/1582]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à y inclure le règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) ([1]).

(2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2023/2418 débute le 27 octobre 2023, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2023.

(3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 27 octobre 2023, peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée. La clause relative aux actions rétroactivement éligibles figurant à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2418 s'applique également.

(4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment à son article 81.

(5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 27 octobre 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 7, paragraphe 15, du protocole 31 de l'accord EEE:

«16. Les États de l'AELE participent, à compter du 27 octobre 2023, aux actions engagées par l'Union au titre de l'acte et des lignes du budget général de l'Union européenne ci-après:

— **32023 R 2418**: règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418, 26.10.2023).

— **Ligne budgétaire 13 01 04**: "Dépenses d'appui pour l'instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense".

— **Ligne budgétaire 13 06 01**: "Instrument à court terme pour des acquisitions conjointes dans le domaine de la défense".

([1]) JO L, 2023/2418, 26.10.2023.

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 27 octobre 2023 ou, lorsque les conditions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2418 sont remplies, après le 24 février 2022, peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date du début de l'action fixée par la convention de subvention ou les décisions de subvention concernées, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE nº 81/2024 du 15 mars 2024 entre en vigueur avant la fin de l'action.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à l'instrument mis en place par le règlement (UE) 2023/2418 et d'y contribuer financièrement.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Elle est applicable à partir du 27 octobre 2023.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2024.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.

Déclaration des États de l'AELE

relative à la décision nº 81/2024 du 15 mars 2024 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE en vue d'étendre la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'instrument mis en place par le règlement (UE) 2023/2418

La présente décision étend la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'instrument mis en place par le règlement (UE) 2023/2418 (ci-après l'«instrument»). Les États de l'AELE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE aux questions de défense au-delà de la participation à l'instrument. Les États de l'AELE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas à l'instrument et n'y contribuent pas financièrement.